



N° 3256

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2015.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique  
d'un financement par une personne morale.*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 492 (2014-2015), 117, 118 et T.A. 34 (2015-2016).

*Assemblée nationale* : 3202.



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
  - ③ a) Après le mot : « à », sont insérés les mots : « un ou » ;
  - ④ b) Après le mot : « emprisonnement », la fin est supprimée ;
- ⑤ 2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
  - ⑥ « Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire de dons consentis :
  - ⑦ « 1° Par une même personne physique à un seul parti politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;
  - ⑧ « 2° Par une personne morale en violation du troisième alinéa dudit article 11-4 ;
  - ⑨ « 3° Par un État étranger ou par une personne morale de droit étranger en violation du sixième alinéa du même article 11-4. »

## **Article 2**

*(Non modifié)*

La présente loi s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.